



PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE Avenant de révision à l'accord du 29 avril 2014

ENTRE

La Caisse d'Épargne Côte d'Azur

dont le siège social est sis à NICE (06205) L'Arénas – 455 promenade des Anglais BP 2397
représentée par Monsieur Patrick MOREAU
en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,
Ci-après désignée "la CECAZ",

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales Représentatives dans l'Entreprise, représentées respectivement par leur délégué syndical central :

- ✚ Monsieur Bruno AGUIRRE pour SNP-FO
- ✚ Monsieur Karim HACEN pour le SU-UNSA
- ✚ Monsieur Robert ROMEO pour la SNE-CGC

D'autre part,

PREAMBULE

Il est conclu le présent avenant de révision au Plan d'Épargne d'Entreprise mis en place par accord collectif le 29 avril 2014 (ci-après dénommé le « PEE »).

Cet avenant a pour objet de mettre à jour le PEE des dispositions issues de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et du décret n°2015-1606 du 7 décembre 2015 sur :

- le point de départ du délai d'indisponibilité des sommes versées dans le Plan ;
- l'affectation de la prime d'intéressement en cas de non réponse du bénéficiaire sur son choix entre le versement et l'investissement ;
- l'information des salariés.

ND m BA 84

Cet avenant a également pour objet d'ajouter la **participation** comme source d'alimentation du PEE (par versement et via l'affectation par défaut).

Enfin, cet avenant permet de porter l'échéance de l'accord PEE au **31 décembre 2019**.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD

Le Plan d'Épargne d'Entreprise, dont les modalités sont définies dans le présent accord, a pour objet de permettre aux salariés de la Caisse d'Épargne Côte d'Azur de participer, avec l'aide de l'entreprise, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier des avantages fiscaux individuels dont est assortie cette forme d'épargne collective.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADHESION

2-1 : Les bénéficiaires

- Tous les salariés de la Caisse d'Épargne justifiant, à la date du premier versement, d'une ancienneté de trois mois peuvent adhérer au Plan d'Épargne d'Entreprise :
 - ✓ Sont pris en compte pour la détermination de l'ancienneté tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent ;
 - ✓ L'ancienneté prise en compte est celle acquise au sein de la Caisse d'Épargne Côte d'Azur ou dans le Groupe BPCE ;
- Les anciens salariés ayant quitté la Caisse d'Épargne à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan, à la condition d'avoir effectué au moins un versement sur ce Plan pendant leur période d'activité. Toutefois, ces versements ne peuvent donner lieu à abondement.

2-2 : Formalités d'adhésion

Tout salarié remplissant les conditions définies dans l'article 2.1 peut affecter des sommes au Plan sur simple demande adressée, soit directement auprès de la Direction des Ressources Humaines, soit via l'applicatif mis à sa disposition.

L'adhésion prend effet dès le premier versement effectué au Plan qui vaut acceptation de l'accord de Plan d'Épargne d'Entreprise et du règlement des différents Fonds Communs de Placement d'Entreprise proposés à l'article 4.1 du présent accord.



ARTICLE 3-ALIMENTATION DU PLAN

3-1 : Versements des salariés

Le Plan est alimenté par les versements ci-après :

- Versements volontaires des salariés adhérents ;
- Affectation par les salariés adhérents de tout ou partie de leur intéressement ;
- Versements complémentaires de la Caisse d'Épargne au titre de l'abondement ;
- Versement de tout ou partie de la participation.

3-1-1 Versements volontaires des salariés adhérents

Chaque salarié adhérent au Plan d'Épargne d'Entreprise peut effectuer des versements volontaires d'un montant minimum de 100 euros. Ces versements volontaires ne peuvent excéder 25 % de la rémunération annuelle de l'adhérent.

Le salarié adhérent effectue directement ces versements auprès de NATIXIS INTEREPARGNE.

3-1-2 Versement de l'intéressement

Chaque adhérent peut décider d'affecter au Plan tout ou partie de la prime individuelle d'intéressement qui lui est attribuée en application de tout dispositif légal d'intéressement applicable à l'Entreprise.

Selon la législation en vigueur au jour du présent accord, les sommes attribuées au titre de l'intéressement devront être affectées au Plan d'Épargne d'Entreprise dans les 15 jours suivant la date à laquelle elles sont dues.

Ces sommes, considérées comme des versements volontaires, sont prises en compte pour déterminer le plafond de versements autorisés correspondant à 25 % de la rémunération annuelle brute, tel que défini à l'article 3-1-1 du présent accord.

En application de la législation en vigueur au jour de la signature du présent accord, l'intéressement versé au Plan d'Épargne d'Entreprise est exonéré d'impôt sur le revenu, dans la limite de la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

3-1-3 Versement de la participation

Chaque adhérent peut décider d'affecter au Plan tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise.

Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter tout ou partie de leur participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de la participation intervient après leur départ de l'Entreprise.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 5.1 ci-après.



Article 3-2 : Contribution de l'entreprise

3-2-1 Prise en charge des frais de gestion

La Caisse d'Épargne prend à sa charge les frais de tenue des comptes ainsi que la commission de souscription des FCPE choisis dont le taux est fixé par le contrat de gestion.

3-2-2 Abondement de l'entreprise

Seuls les versements issus de l'intéressement conformément à l'article 3-1-2 du présent accord font l'objet d'un abondement de la Caisse d'Épargne au titre des exercices 2015 à 2018 dans les conditions suivantes :

- Abondement égal à **300 %** du montant épargné entre 0 et 250 euros, avec un maximum de 750 euros ;
- Abondement égal à **100 %** du montant épargné entre 251 et 500 euros, avec un maximum de 250 euros.

L'abondement versé par l'entreprise, d'un montant maximum de 1 000 euros, bénéficie du régime social et fiscal de l'intéressement.

Seuls les salariés dont le contrat n'est pas rompu au jour du versement de l'intéressement pourront prétendre à cet abondement.

ARTICLE 4-EMPLOI DES FONDS

Article 4-1 : Placement en FCPE et mode de gestion

La totalité des sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants :

- « BPCE ACTIONS » ;
- « BPCE DIVERSIFIE » ;
- « BPCE OBLIGATIONS » ;
- « BPCE MONETAIRE » ;
- « NATIXIS ES INSERTION EMPLOI SOLIDAIRE » ;
- « FCPE AVENIR MODERE » ;
- « FCPE SELECTION DNCA EUROSE »

Ces FCPE sont gérés par la société NATIXIS ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de 50 434 604,76 euros dont le siège social est à 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

CACEIS BANK, Société anonyme au capital de 350 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13^{ème}, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13^{ème}, 30 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte-conservateur de parts des FCPE. »

Article 4-2 : Arbitrages des FCPE ouverts

Les salariés adhérents au Plan pourront, à titre individuel, effectuer des arbitrages entre les différents FCPE proposés. Ces arbitrages peuvent porter sur des avoirs disponibles et/ou indisponibles sans que la période déjà courue soit remise en cause. Ils sont réalisés selon les modalités prévues par le teneur de compte.

Les arbitrages génèrent une commission de souscription à la charge de l'Entreprise.

Les demandes d'arbitrage sont traitées hebdomadairement sur la valeur liquidative calculée chaque vendredi.

Article 4-3 : Affectation par défaut des sommes versées dans le Plan

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation ou d'intéressement, les bénéficiaires pourront opter pour l'un des modes de placement exposés à l'article 4-1.

En application des modalités d'affectation au Plan fixées par l'accord de participation ou d'intéressement, à défaut de réponse du bénéficiaire sur son choix de placement ou de versement de ses droits, les sommes concernées seront investies en parts du FCPE « MONETAIRE ».

ARTICLE 5-INDISPONIBILITE DES DROITS

Article 5-1 : Délai d'indisponibilité

Les sommes correspondant aux parts et fractions de part du (des) FCPE acquises pour le compte de l'Épargnant ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du premier jour du 6^{ème} mois de l'année d'acquisition de ces parts¹.

Article 5-2 : Cas de déblocage anticipé

En application de l'article R.3324-22 du Code du travail, les salariés adhérents ou leurs ayants droit en cas de décès du salarié peuvent obtenir le déblocage anticipé de leurs parts du fonds dans les cas suivants :

- a/ Mariage du bénéficiaire ou conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
- b/ Naissance ou arrivée au foyer en vue d'une adoption d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant ;

¹ Applicable aux exercices clos à compter du 7 août 2015 (date de publication de la Loi)



- c/ Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d/ Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^{ème} et 3^{ème} catégorie de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou étant reconnue par décision de la COTOREP ou de la CDES à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e/ Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f/ Cessation du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ;
- g/ Création ou reprise, par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée par un PACS d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h/ Acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle sous réserve de l'existence d'un permis de construire, d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i/ Situation de surendettement du bénéficiaire sur demande du président de la Commission de surendettement des particuliers ou par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du bénéficiaire.

La demande de liquidation anticipée est présentée dans un délai de six mois à compter du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité et surendettement. Dans ces derniers cas, elles peuvent intervenir à tout moment.

Article 5-3 : Demande de rachat

A l'issue du délai d'indisponibilité fixé à l'article 5-1, les salariés adhérents au Plan peuvent demander au teneur de compte, la délivrance de tout ou partie de leurs droits devenus disponibles. A défaut, leurs avoirs seront maintenus dans le ou les FCPE et ils continueront à rester disponibles et à bénéficier du régime social et fiscal en vigueur.

Si avant l'échéance de 5 ans, le salarié adhérent est concerné par l'un des cas de déblocage anticipés prévus à l'article 5-2 du présent accord, il lui appartient, ou à ses ayants droits en cas de décès du salarié, de demander la liquidation de ses droits en tout ou partie.

Les adhérents doivent adresser au teneur de compte leurs demandes de rachat par écrit assorties, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires.

Sous réserve de leur conformité, le teneur de compte effectue le règlement au bénéficiaire sur la base de la valeur liquidative des parts.

N°

RR

BA 84



ARTICLE 6- TRANSFERT DES FONDS DU PEE VERS LE PERCO-I

Les sommes détenues par les salariés adhérents au Plan peuvent être transférées en tout ou partie, avec ou sans rupture du contrat de travail, dans le PERCO-I en vigueur dans l'entreprise.

Les sommes transférées ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond des versements . Elles ne donnent lieu à aucun abondement de l'entreprise.

Le collaborateur qui dispose d'avoirs dans le PEE et qui souhaite les transférer pour tout ou partie vers le PERCO-I doit transmettre ses instructions à NATIXIS INTEREPARGNE en indiquant s'il souhaite investir dans le cadre de la gestion libre (identifier le ou les fonds sélectionné(s)) ou la gestion pilotée (indiquer sa date présumée de départ à la retraite).

ARTICLE 7-INFORMATION

Article 7-1 : Information du personnel

Chaque salarié est informé du contenu du présent accord dans les conditions suivantes :

- Le présent accord et les notices d'information sont disponibles sur l'intranet ;
- Une copie du présent accord de Plan d'Épargne d'Entreprise et des notices d'informations des différents FCPE proposés, est mise à la disposition des salariés auprès de la Direction des Ressources Humaines, au siège social de Nice Arénas ;
- Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise.

Article 7-2 : Information des salariés adhérents

- Chaque nouveau salarié adhérent reçoit une notice d'information émise par la société NATIXIS INTEREPARGNE et rappelant les conditions essentielles du présent accord ;
- A la suite d'un versement ou d'un retrait, chaque salarié adhérent reçoit de la société NATIXIS INTEREPARGNE une situation de compte récapitulant la ou les opérations et comportant le nombre de parts et fractions de parts venant d'être souscrites ou rachetées ;
- Au moins une fois par an, chaque adhérent reçoit une situation de compte indiquant le nombre de parts détenues dans les FCPE ainsi que les dates auxquelles ces parts sont disponibles ;
- Un rapport annuel concernant l'activité de chaque FCPE est tenu à la disposition des épargnants la société NATIXIS INTEREPARGNE.



ARTICLE 8-TRANSFERT EN CAS DE DEPART D'UN SALARIE

Lorsqu'un salarié adhérent quitte l'entreprise, il lui est remis un état récapitulatif comportant les informations suivantes : identification du bénéficiaire, descriptions des avoirs acquis ou transférés dans le Plan, mention des dates de disponibilité des avoirs en compte, mention sur tout élément utile à l'épargnant pour en obtenir la liquidation ou le transfert, identité et adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte d'épargne salariale.

Il lui sera en outre demandé de préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les sommes qui lui sont dues. En cas de changement d'adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser le teneur de compte.

Si lors de son départ, le salarié adhérent souhaite transférer ses avoirs vers le Plan auquel il a accès au titre de son nouvel emploi, il s'engage à informer son nouvel employeur, le teneur de compte et son ancien employeur, dudit transfert et de l'affectation de son épargne.

ARTICLE 9-DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9-1 : Modification - Dénonciation du Plan

Le présent accord ne peut être modifié que par avenant conclu entre les parties signataires. Toute modification ou dénonciation du Plan devra faire l'objet de l'information du Comité d'Entreprise.

La liquidation définitive du Plan ne pourra intervenir qu'un an après l'expiration du délai d'indisponibilité prévu, calculé pour l'ensemble des bénéficiaires encore épargnants au Plan, à la date de sa dénonciation.

Article 9-2 : Prise d'effet et durée du Plan

Le présent Plan entrera en application à la date de sa signature du présent accord, sous réserve des dispositions de l'article L.2232-6 du Code du travail, pour se terminer le **31 décembre 2019**, date à laquelle il prendra automatiquement fin sans autre formalité.

Article 9-3 : Publicité et dépôt de l'Accord

Le présent avenant prend effet à compter de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE). Il sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise conformément aux dispositions prévues par le règlement du Plan.

Dès sa conclusion, ou après la fin du délai d'opposition, si un tel délai s'applique, l'avenant sera à la diligence de l'Entreprise, adressé en deux exemplaires à la DIRECCTE, dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

ND

PR

BA 14



La Direction notifiera le texte du présent accord signé à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Fait à Nice le 17 mars 2016
En cinq exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Épargne :

Patrick MOREAU
Membre du Directoire
en charge du Pôle Ressources

Pour les Organisations syndicales :

- SNP-FO Bruno AGUIRRE

- SU-UNSA Karim HACEN

PO

W. DUPRES

- SNE-CGC Robert ROMEO

ND RR BA RC